

BACCALAUREAT GENERAL

Informations sur l'examen

Code de l'éducation : articles D. 334-2 et D. 336-1

« Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme ».

« Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme »

I – LES EPREUVES

A – Les épreuves anticipées (EA)

- Passées en fin de classe de première, elles sont délibérées, l'année suivante, **avec** les épreuves terminales.

Subies par dérogation, en même temps que les épreuves terminales, elles sont délibérées la même année.

- Chaque série de l'examen comporte un nombre spécifique d'épreuves.

- Un élève qui redouble sa classe de première est obligé de subir à nouveau toutes les épreuves.

- Un élève qui redouble sa classe de terminale choisit de conserver ses notes d'épreuves anticipées ou de repasser les épreuves (toutes ou en partie). Il le précise au moment de son inscription.

B – Les épreuves terminales (ET) : Elles sont, en fonction des séries, écrites, orales et/ou pratiques.

➤ Les épreuves obligatoires

- Certaines sont communes à toutes les séries.

- D'autres marquent la spécialité choisie, au sein d'une série.

- Les coefficients sont différents, en fonction des séries et des spécialités.



Les candidats scolaires ne peuvent choisir une spécialité à l'examen que s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en complément d'enseignement.

➤ Les épreuves facultatives

Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte.

Dans les séries générales, les candidats peuvent choisir une ou deux épreuves facultatives.

Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont affectés du coefficient 2 ou 3 si l'option choisie est le latin ou le grec.

Le candidat ne peut choisir qu'une seule épreuve facultative d'arts.

Le candidat ne peut choisir qu'une seule épreuve facultative d'EPS.

➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe correspond à l'ensemble des épreuves auxquelles s'est inscrit chaque candidat.

Le second groupe (ou "épreuves de rattrapage") est composé de 2 épreuves orales portant sur les disciplines qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au premier groupe, y compris les épreuves anticipées.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue par le candidat, au premier ou au deuxième groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

II – L'EXAMEN

A – Inscription à l'examen

Le baccalauréat sanctionne traditionnellement les études effectuées dans le cadre du lycée ; cependant il est possible de s'inscrire au baccalauréat quel que soit son âge ou son niveau de formation.

Il existe deux statuts, qui sont définis au moment de l'inscription à l'examen : le statut de **candidat scolaire** (pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée, et les élèves du Cned qui sont en inscription réglementée) et le statut de **candidat individuel** (terme officiel pour désigner le "candidat libre").

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois en candidat scolaire et en candidat individuel pour une même session d'un examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Chaque candidat à l'examen effectue une **préinscription par Internet** (application Inscrinet).

Chaque candidat **valide définitivement** le choix des épreuves qu'il va subir **lorsqu'il signe** sa confirmation d'inscription.

Conformément au code du service national, les candidats au baccalauréat doivent **impérativement fournir**, selon leur âge, une copie de l'attestation ou du récépissé de recensement délivrée par la mairie de leur domicile **ou** une copie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou une copie de l'attestation individuelle d'exemption.

B – Candidats présentant un handicap

Les candidats qui présentent un handicap tel que le définit à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent faire une demande d'aménagement des conditions d'examen (procédure et documents disponibles sur le site de l'académie de Poitiers, rubrique Examens-VAE).

Les demandes doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.

La liste des mesures accordées par le recteur sera officiellement notifiée au candidat par le bureau de gestion de la division des examens et concours.

C – Pendant les épreuves

Les candidats doivent se présenter à l'examen munis de leur **convocation** et d'une **pièce d'identité** comportant une photographie récente (passeport, carte d'identité, permis de conduire, etc.). Une simple photocopie du document d'identité ne suffit pas.

Toute absence non justifiée est notée 0/20. **Cette note n'est pas éliminatoire.**

Il n'existe pas de double correction des copies au baccalauréat.

Chaque épreuve est corrigée, de façon totalement anonyme, selon un barème commun à tous les candidats.

Les jurys de correction et d'interrogation sont toujours préparés et encadrés par les inspecteurs pédagogiques de chaque discipline.

D – Après les épreuves

Le jury est souverain dans ses décisions qui ne peuvent être contestées. Sauf erreur matérielle avérée, aucun appel n'est recevable contre ses décisions.

Les candidats peuvent avoir accès à leurs copies et aux appréciations des épreuves orales et pratiques, jusqu'au mois de juin de la session suivante.

E – Epreuves de remplacement

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.



Les candidats devront solliciter **le 15 décembre 2016 au plus tard** l'autorisation du recteur de l'académie pour s'inscrire à la session de remplacement. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

F – Système de conservation des notes (article D. 334-13 du code de l'éducation)

Les candidats au baccalauréat général peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.


Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour ces candidats à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

III - LES LANGUES VIVANTES

Une même langue vivante et/ou une même langue ancienne ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives, à l'exception, pour le baccalauréat général, des épreuves de LV1 ou 2 approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère.


Le choix d'une langue à l'examen en tant que langue vivante 1, 2 ou 3 (en dehors des dispositions spécifiques à la série L) est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

 Les candidats scolaires ne peuvent choisir une spécialité à l'examen que s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en complément d'enseignement.

Par arrêté académique, les langues dont les épreuves peuvent être subies en Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brasilia), Chili, Costa Rica, Pérou et Uruguay au titre de l'épreuve obligatoire sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le portugais.

LA SECTION EUROPEENNE

Le candidat scolarisé dans une section européenne peut choisir la langue de la section dont il relève au titre de la LV1 ou de la LV2.

 **Il est indispensable de suivre le cursus de 1^{ère} et de terminale en section européenne dans l'établissement.**

➤ **Pour bénéficier de la mention «section européenne» sur le diplôme**, il doit :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve **du premier groupe** de la langue vivante de la section,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique* de la section européenne.

La note est composée :

- pour 80% de la note résultant d'une interrogation orale de langue,
- pour 20% de la note sanctionnant sa scolarité dans la section au cours de la classe terminale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le(s) professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

*L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne.

➤ Chaque candidat peut également demander, au moment de son inscription à l'examen, que sa note d'évaluation spécifique soit comptabilisée au titre d'une épreuve facultative. Dans ce cas, les points au-dessus de 10/20 seront pris en compte pour le calcul de la moyenne générale du candidat au baccalauréat.